

Raimbault, Pierre (père) 1697-1727 olm,cn1-340

M. mand 1726  
vente de av 3425

Sont prouveur Pierre Lorrain Labreau de la  
Cote St. Dominique de la Riviere des prairies  
Benedictin fils en cette cite lequel tant en son Nom que se faict  
par son de Marie Mattou sa femme par laquelle  
il a promise et s'oblige faire apres et Robstie  
ces presentee de jure et jure et la garantie  
de la vente apres la faire obligé solidairement  
avec lui avec Renouancion aux benefices de  
Dixiemy, dixiemy et fiduciary et y fondeur  
Cetoye en bonne forme a l'acquerir apres  
nomme aux depens du d. Acquerir declare que j  
auparavant des a present la d. Mattou pour cet  
effet sans que je sois obligé d'autre authenticite  
ny de la presence a l'olontairement de ce  
et son fait auois vendue et de jure transporte de  
de la d. a present et s'oblige y et hant de  
jurd. Mout et lui seul pour tout et indiffin  
circumstoy et fiduciary Renouancion aux benef  
Benefices Garantie de tout honneur et  
Emprechement generalment quelconque de  
Pierre Lorrain soy plee auo present et acceptant  
# auoy tradiffend. Acquerir pour lui et ses heirs et assigns  
et a # a l'avenir led. vendue l'authenticite pour  
B g # travaux de son futur et particulier #  
Acquerir de terre de Honc # par cinq arpens  
de profondeur <sup>long</sup> ~~estendue~~ sur le bon dela Riviere  
de prairie ~~estendue~~ de ~~son~~ appuie a l'Est et  
Riviere entre la terre ~~estendue~~ de son de l'Est de son de l'Est  
# de son de l'Est de son de l'Est de son de l'Est de son de l'Est  
et les terres estant de  
# d. Mandant

ARCHIVES NATIONALES  
DU QUÉBEC  
MONTREAL

Archives Judiciaires  
de  
MONTREAL

B g



Limbaud, Pierre (père) 1697-1727 OLM, CN1-340

ARCHIVES NATIONALES  
DU QUÉBEC  
MONTREAL

quinze années de serrogis et  
 de toutes dettes et hypothèques générales  
 quelconques. Pour passer cette vente  
 et transport d'un fait à la charge  
 dudit. Ceux et toutes et de satisfaire  
 et toutes les clauses auxquelles led. Vu de  
 trois tant d'ice. Acquerons à prouvé  
 l'acquiescement et satisfait pour l'indue  
 d'ice. Par lequel vendue et ledice par  
 ce présente et a commencé à jouir d'ice  
 sans que sa jouissance en toute propriété  
 soit luy de force et à jour cause de ce  
 jour de l'adieu et Noë l'année de la forme  
 de trois jure quarante d'ice et quelc.  
 acquerons à prouvé et s'oblige  
 Bailles le payer aud. vendue d'ice  
 tous de trois ans d'ice tant yllie  
 et autres grâces quey d'ice et travail  
 au besoy et Requiesc. Dudit. Vendue  
 ord. Nous apême et jusqu'au  
 pas fin payent. Ce d. ar pme de tore  
 Hapad pmiu l'ay. Dudit. Par et les trois en bois de bois  
 Personne par l'année affectée et générale  
 les d'ice d'ice p'prie et d'ice  
 dudit. Acquerons tant que les obligat  
 générale et spéciale de royaume l'ice  
 a d'ice. Pour ce d'ice  
 Retainiffa d'ice d'ice d'ice  
 le p'prie d'ice d'ice d'ice

pour l'execution de son testament  
en la maison de la chancellerie  
acquiesces. Et par son testament  
fait en l'annee de N. S. Marie l'Inde de  
Notaire l'lieu au pres de l'eglise  
quatorze de Mars apres avoir presene  
S. Joseph Guindon et Jacques Bannereau Marchand  
Et sous l'end. l'Inde de ce quatorze de Mars  
ne scaurois signer de ce testament de lecture  
fuite 1.

Cinquante M<sup>rs</sup> Carri l'ont ratifie

gamelin

Bannereau

ARCHIVES NATIONALES  
DU QUÉBEC  
MONTREAL

J. Guindon

Epouse d'aimbault?

Aujourd'hui l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance  
Compara Marie Mathon femme autorisee par le contrat de mariage  
de son mari l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance  
Laquelle apres que lecture en a été faite et lue a oute d'indie en l'air  
quels ont été avis luy l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance  
garantis et l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance  
deux familles de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance  
et l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance  
chargee notamment qu'il n'est admissible a l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance  
leur vie durant de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance  
Contrats de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance  
par chaque année sans aucune limitation de quantite, a l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance  
Le dit acquiesces presene et acceptant de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance  
et l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance  
et spécialement de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance  
qu'il y a en l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance  
obligant et l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance  
Villamars l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance  
son domicile apres avoir presene l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance  
Bannereau Marchand l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance  
Le dit Mathon et le dit l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance  
ne scaurois signer de ce testament de lecture fuit

Archives Judiciaires  
de  
MONTREAL

gamelin

J. Guindon